

**Règlement ministériel du 28 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR169 entre Pontpierre et Leudelage à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il convient de réglementer la circulation sur le CR169, entre Pontpierre et Leudelage;

Arrête :

**Art.1er.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR169 (P. R. 4.900 et 7.360) de Leudelage vers Pontpierre.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,13aa.  
Une déviation sera mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 11 novembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 28 octobre 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**